

DECISION N°2024-L0192/ARCOP/ORD

sur recours de CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU FASO (CEFA) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024/001/MATDS/R-SUO/GVT-G/SG pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des routes en terre de l'année 2024 dans la région du Sud-Ouest (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 mai 2024 de CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU FASO (CEFA) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M.D SAMADOULOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ganné ZOMBRE, représentant CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU FASO (CEFA) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye COMPAORE et Koumbatian SOME, représentant la région du Sud-Ouest ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ousséni DAMA, représentant ENTREPRISE ESPOIR Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024/001/MATDS/R-SUO/GVT-G/SG pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des routes en terre de l'année 2024 dans la région du Sud-Ouest (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3870 du jeudi 02 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 mai 2024 ; que CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU FASO (CEFA) a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la région du Sud-Ouest a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024/001/MATDS/R-SUO/GVT-G/SG pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des routes en terre de l'année 2024 dans ladite région (lot 06) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU FASO (CEFA) non-conforme au motif que l'intitulé de l'objet de l'appel d'offres dans la lettre de soumission de l'entreprise n'est pas conforme à celui du dossier d'appel d'offres (DAO) ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'il a fait ressortir dans sa lettre de soumission, le numéro de l'appel d'offres ainsi que les dates y afférentes ;

que sur requête du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement, des propositions relatives à l'amélioration de l'exécution des travaux d'entretien courant des routes de l'année 2024 ont été accordées par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ; que parmi ces propositions, on retrouve au niveau des données particulières au paragraphe 3 que : « Tout soumissionnaire peut postuler à autant de lots qu'il veut, mais ne peut être attributaire de plus d'un lot par région et de deux lots sur le territoire national au cours du même exercice budgétaire. En cas d'attributions de plusieurs lots la même année, s'assurer que le personnel et le matériel ne sont pas les mêmes » ; qu'il demande le respect de la lettre n°2023-002556/MEFP/SG/DG-C/MEF/DCMP en date du 16 juin 2023 qui confirme les conditions pour qu'une entreprise soit attributaire de deux (02) lots ; que pour le lot 06, la CRAM l'a attribué sans mention de vérification de matériels et de personnels sur les résultats du dépouillement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que la lettre n°2023-002556/MEFP/SG/DG-C/MEF/DCMP en date du 16 juin 2023 précise que : « Tout soumissionnaire peut postuler à autant de lots qu'il veut, mais ne peut être attributaire de plus d'un lot par région et de deux lots sur le territoire national au cours du même exercice budgétaire. En cas d'attributions de plusieurs lots la même année, s'assurer que le personnel et le matériel ne sont pas les mêmes » ;

considérant que le requérant affirme qu'il a bien renseigné sa lettre de soumission ; qu'il signale que l'attributaire provisoire est déjà attributaire du lot 07 de la procédure des Hauts-Bassins ; que pour que la même entreprise soit attributaire du lot 06 de la procédure de la Région du Sud-Ouest, il faut respecter les conditions de la lettre ; que la lettre est nationale ; qu'il veut surtout s'assurer que cette entreprise a proposé un personnel et un matériel distincts à ces lots ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas pu faire les vérifications dans toutes les régions ; qu'elle l'a juste fait dans sa région c'est-à-dire s'assurer qu'une entreprise n'est pas déjà attributaire d'un lot dans la Région du Sud-Ouest ; que si une entreprise se trouve déjà attributaire dans sa Région, elle s'est rassurée que le personnel et le matériel sont distincts ; que par ailleurs il n'était pas possible d'être attributaire de plus d'un lot ;

considérant que l'attributaire provisoire a précisé qu'il a proposé un personnel et un matériel distincts au lot 07 de la Région des Haut-Bassins et lot 06 de la Région du Sud-Ouest ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a bien renseigné sa lettre de soumission en y précisant clairement l'objet de l'appel d'offres ; que par conséquent c'est à tort que la CAM a déclaré son offre non conforme sur ce point ; que s'agissant de l'application des clauses de la lettre du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective en date du 16 juin 2023, il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier auprès de la Région des Hauts-Bassins où l'attributaire provisoire est déjà attributaire d'un lot, si celui-ci remplit les différentes conditions de ladite lettre ; que les résultats de ces vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU FASO (CEFA) est recevable ;**

- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU FASO (CEFA) est fondée ;
- d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024/001/MATDS/R-SUO/GVT-G/SG pour les travaux d'entretien courant du réseau classé, des routes en terre de l'année 2024 dans la région du Sud-Ouest (lot 06) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 mai 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon